

RCS : CHALON SUR SAONE

Code greffe : 7102

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

Le greffier du tribunal de commerce de CHALON SUR SAONE atteste l'exactitude des informations transmises ci-après

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 2021 B 00531

Numéro SIREN : 789 493 939

Nom ou dénomination : ALLIOSS

Ce dépôt a été enregistré le 01/07/2021 sous le numéro de dépôt 2485

ALLIOSS
Société par actions simplifiée au capital de 850 000 €
Siège social : 70 Rue de la Paix - 71210 MONTCHANIN
789 493 939 RCS CHALON-SUR-SAÔNE

**PROCÈS-VERBAL DES DÉLIBÉRATIONS
DE L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE ORDINAIRE
DU 1^{ER} JUIN 2021**

L'an deux mille vingt-et-un,
Le premier juin,
À dix-sept heures,

Les associés de la société ALLIOSS se sont réunis en Assemblée Générale Ordinaire au siège social, sur convocation de la Présidence.

Il a été établi une feuille de présence signée par les associés présents.

L'Assemblée est présidée par Monsieur Paul-André MIGEON, représentant la société WATTIN, Président de la Société.

La société BF AUDIT PARTENAIRES, Commissaire aux comptes titulaire de la Société, régulièrement convoquée, est excusée.

La feuille de présence, certifiée exacte par les membres du bureau, permet de constater que les associés présents possèdent 595 000 actions sur les 850 000 actions ayant le droit de vote.

Le Président de l'Assemblée constate que l'Assemblée Générale est régulièrement constituée et peut valablement délibérer.

Le Président de l'Assemblée dépose sur le bureau et met à la disposition de l'Assemblée :

- la feuille de présence,
- le rapport de la Présidente,
- le texte des résolutions soumises au vote de l'Assemblée.

Le Président déclare que les documents visés ci-dessus ont été adressés aux associés ou tenus à leur disposition au siège social, à compter de la convocation de l'Assemblée.

L'Assemblée lui donne acte de cette déclaration.

Le Président rappelle ensuite que l'Assemblée est appelée à délibérer sur l'ordre du jour suivant :

ORDRE DU JOUR

- ✓ Nomination d'un Commissaire aux comptes titulaire en remplacement du Commissaire aux comptes titulaire démissionnaire,
- ✓ Nomination d'un Commissaire aux comptes suppléant en remplacement du Commissaire aux comptes suppléant démissionnaire,
- ✓ Pouvoirs pour l'accomplissement des formalités.

Il est ensuite donné lecture du rapport de la Présidente.

Puis le Président déclare la discussion ouverte.

Personne ne demandant la parole, le Président met successivement aux voix les résolutions suivantes :

PREMIÈRE RÉOLUTION

L'Assemblée Générale nomme la société AUROFI, domiciliée à SAINTE-FOY-LES-LYON (69110), 3 Rue du Docteur Charles-Gabriel Pravaz, immatriculée au Registre du commerce et des sociétés de Lyon sous le numéro 532 412 855, en qualité de Commissaire aux comptes titulaire, en remplacement de la société BF AUDIT PARTENAIRES, démissionnaire, pour la durée restant à courir du mandat de son prédécesseur, soit jusqu'à l'issue de la consultation annuelle de la collectivité des associés appelée à statuer sur les comptes de l'exercice devant se clore le 31 mars 2024.

Cette résolution est adoptée par :

595 000 voix ayant voté pour,
0 voix ayant voté contre,
0 voix s'étant abstenue.

DEUXIÈME RÉOLUTION

L'Assemblée Générale nomme la société SOFAGEC, domiciliée à SAINTE-FOY-LES-LYON (69110), 3 Rue du Docteur Charles-Gabriel Pravaz, immatriculée au Registre du commerce et des sociétés de Lyon sous le numéro 452 736 184, en qualité de Commissaire aux comptes suppléant, en remplacement de Madame Anne-Sophie VETRANO, démissionnaire, pour la durée restant à courir du mandat du Commissaire aux comptes titulaire, soit jusqu'à l'issue de la consultation annuelle de la collectivité des associés appelée à statuer sur les comptes de l'exercice devant se clore le 31 mars 2024.

Cette résolution est adoptée par :

595 000 voix ayant voté pour,
0 voix ayant voté contre,
0 voix s'étant abstenue.

TROISIÈME RÉOLUTION

L'Assemblée Générale donne tous pouvoirs au porteur de copies ou d'extraits du présent procès-verbal pour remplir toutes formalités de droit.

Cette résolution est adoptée par :

595 000 voix ayant voté pour,
0 voix ayant voté contre,
0 voix s'étant abstenue.

* * * * *

L'ordre du jour étant épuisé et personne ne demandant plus la parole, le Président déclare la séance levée.

De tout ce que dessus, il a été dressé le présent procès-verbal qui, après lecture, a été signé par le Président.

Le Président
Pour la société WATTIN
Paul-André MIGEON



ALLIOSS
Société par actions simplifiée au capital de 850 000 €
Siège social : 42-44 Rue Nationale - 71420 GENELARD
789 493 939 RCS MACON

**PROCÈS-VERBAL DES DÉLIBÉRATIONS
DE L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE EXTRAORDINAIRE
DU 18 MAI 2021**

L'an deux mille vingt-et-un,
Le dix-huit mai,
À seize heures,

Les associés de la société ALLIOSS se sont réunis en Assemblée Générale Extraordinaire au 70 Rue de la Paix, 71210 MONTCHANIN, sur convocation de la Présidence adressée le 30 avril 2021 à chaque associé.

Il a été établi une feuille de présence signée par les associés présents.

L'Assemblée est présidée par Monsieur Paul-André MIGEON, représentant la société WATTIN, Présidente de la Société.

La société BF AUDIT PARTENAIRES, Commissaire aux comptes titulaire de la Société, régulièrement convoquée, est *excusé*.

La feuille de présence, certifiée exacte par les membres du bureau, permet de constater que les associés présents, représentés ou ayant voté par correspondance possèdent 722.500 actions sur les 850 000 actions ayant le droit de vote.

Le Président de l'Assemblée constate que l'Assemblée Générale est régulièrement constituée et peut valablement délibérer.

Le Président de l'Assemblée dépose sur le bureau et met à la disposition de l'Assemblée :

- les justificatifs des convocations régulières des associés,
- les avis de réception et les copies des lettres de convocation des Commissaires aux comptes,
- la feuille de présence,
- un exemplaire des statuts de la Société,
- le rapport de la Présidente,
- le texte des résolutions soumises au vote de l'Assemblée.

Le Président déclare que les documents visés ci-dessus ont été adressés aux associés ou tenus à leur disposition au siège social, à compter de la convocation de l'Assemblée.

L'Assemblée lui donne acte de cette déclaration.

Le Président rappelle ensuite que l'Assemblée est appelée à délibérer sur l'ordre du jour suivant :

ORDRE DU JOUR

- ✓ Lecture du rapport de la Présidente,
- ✓ Transfert du siège social,
- ✓ Modification corrélative des statuts,
- ✓ Pouvoirs pour l'accomplissement des formalités.

Il est ensuite donné lecture du rapport de la Présidente.

Puis le Président déclare la discussion ouverte.

Personne ne demandant la parole, le Président met successivement aux voix les résolutions suivantes :

PREMIÈRE RÉOLUTION

L'Assemblée Générale, après avoir entendu la lecture du rapport de la Présidente, décide de transférer le siège social du 42-44 Rue Nationale, 71420 GENELARD au **70 Rue de la Paix, 71210 MONTCHANIN**, et ce, à compter de ce jour.

En conséquence, l'Assemblée modifie l'article 4 des statuts de la manière suivante :

ARTICLE 4 : SIEGE SOCIAL

« Le siège social est fixé : 70 Rue de la Paix-71210 MONTCHANIN ».

Le reste de l'article demeure inchangé.

Cette résolution est *adoptée* par : 722.500 voix
voix ayant voté pour, 722.500
voix ayant voté contre, —
voix s'étant abstenues. —

DEUXIÈME RÉOLUTION

L'Assemblée Générale donne tous pouvoirs au porteur de copies ou d'extraits du présent procès-verbal pour remplir toutes formalités de droit.

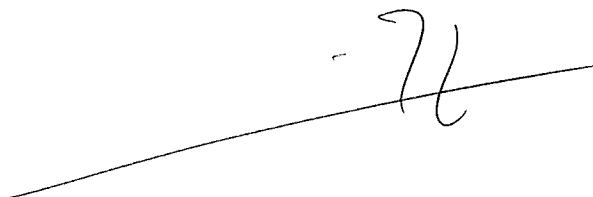
Cette résolution est *adoptée* par : *722.500* voix
voix ayant voté pour, *722.500*
voix ayant voté contre, *-*
voix s'étant abstenues. *-*

* * * * *

L'ordre du jour étant épuisé et personne ne demandant plus la parole, le Président déclare la séance levée.

De tout ce que dessus, il a été dressé le présent procès-verbal qui, après lecture, a été signé par le Président.

Le Président
Pour la société WATTIN
Paul-André MIGEON

A handwritten signature in black ink, consisting of a long horizontal line with a stylized 'M' or 'W' shape above it, crossing the line.

LISTE DES SIÈGES SOCIAUX DE LA SOCIÉTÉ

(Article R. 123-110 du Code de commerce)

Je soussigné **Paul-André MIGEON**, représentant la société **WATTIN**, elle-même Présidente de la société par actions simplifiée **ALLIOSS**, au capital de 850 000 €, immatriculée sous le numéro 789 493 939, actuellement au Registre du commerce et des sociétés de Mâcon,

Déclare et atteste, conformément aux dispositions de l'article R. 123-110 du Code de commerce que le siège de la société **ALLIOSS** est fixé depuis l'origine 42-44 Rue Nationale, 71420 GENELARD, sans aucun transfert jusqu'à ce jour.

Son nouveau siège social, situé au 70 Rue de la Paix, 71210 MONTCHANIN, fera l'objet d'une immatriculation au Registre du commerce et des sociétés de Chalon-sur-Saône.

Fait à Montchanin,
Le 18 mai 2021.

Pour la société WATTIN
Paul-André MIGEON

A handwritten signature in blue ink, consisting of a long horizontal stroke followed by a stylized 'P' and 'M'.

ALLIOSS

Société par actions simplifiée au capital de 850 000 €

Siège social : 70 Rue de la Paix, 71210 MONTCHANIN

789 493 939 RCS CHALON-SUR-SAÔNE

STATUTS

Mis à jour le 18 Mai 2021

**Certifiés conformes
Le Président
Pour la société WATTIN
Paul-André MIGEON**



LA SOUSSIGNEE :

1. La société **WATTIN SA**, société anonyme de droit Suisse, au capital de 100.000 CHF, dont le siège social est Chemin des Cottenets 2, c/o Paul André Migeon, 1233 BERNEX, Suisse, inscrite au registre du commerce de GENEVE sous le numéro fédéral CH-660.25.897.012-7, représentée par Monsieur Paul-André MIGEON, né le 9 octobre 1976 à Valence (26), demeurant Chemin des Cottenets 2, 1233 BERNEX, Suisse, époux de Madame Charlotte Madeleine Jeanne Cognard avec laquelle il est marié sous le régime de la participation aux acquêts,

A établi ainsi qu'il suit les statuts d'une société par actions simplifiée qu'elle a décidé d'instituer

TITRE I :

FORME – OBJET - DENOMINATION - SIEGE SOCIAL - DUREE

ARTICLE 1 : FORME

La Société est une société par actions simplifiée régie par les présents statuts et par les dispositions de la réglementation en vigueur.

Elle fonctionne indifféremment sous la même forme avec un ou plusieurs associés.

Elle ne peut procéder à une offre au public sous sa forme actuelle de société par actions simplifiée, mais peut procéder à des offres réservées à des investisseurs qualifiés ou à un cercle restreint d'investisseurs.

Elle peut émettre toutes valeurs mobilières définies à l'article L 211-2 du Code monétaire et financier, donnant accès au capital ou à l'attribution de titres de créances, dans les conditions prévues par la loi et les présents statuts.

ARTICLE 2 : OBJET

La Société a pour objet :

- la prise d'intérêts ou de participations dans toutes sociétés et entreprises françaises ou étrangères, quel qu'en soit l'objet, et sous quelque forme que ce soit, notamment par la souscription ou l'acquisition de toutes valeurs mobilières, parts sociales et autres droits sociaux, et la gestion de ceux-ci,
- l'animation du groupe, à savoir la participation active à la conduite de la politique et au contrôle des filiales par la réalisation de prestations de services et de conseils en matière administrative, juridique, comptable, financière, commerciale ou immobilière,
- la gestion de son portefeuille de titres de participations,
- toutes prestations de services et de conseils,
- le placement de ses fonds disponibles et la gestion de valeurs mobilières,
- et, d'une façon générale, toutes opérations commerciales, industrielles, immobilières, mobilières et financières, se rapportant directement ou indirectement ou pouvant être utiles à cet objet ou susceptibles d'en faciliter la réalisation.

La Société peut, en FRANCE et à l'étranger, créer, acquérir, exploiter ou faire exploiter toutes marques, tous noms de domaines, tous brevets et procédés de fabrication, tous dessins et modèles et, d'une manière générale, tous droits de propriété intellectuelle se rapportant à l'objet ci-dessus.

La Société peut prendre toutes participations et tous intérêts dans toutes Sociétés et affaires françaises ou étrangères, quel qu'en soit l'objet.

La Société peut agir en tous pays, directement ou indirectement, pour son compte ou celui de tiers, soit seule, soit en association, participation, groupement ou Société, avec toutes autres personnes ou Sociétés et réaliser, sous quelque forme que ce soit, les opérations entrant dans son objet.

ARTICLE 3 : DENOMINATION

La dénomination de la Société est : **ALLIOSS**.

Dans tous les actes, factures, annonces, publications et autres documents émanant de la Société, la dénomination sociale doit toujours être précédée ou suivie des mots écrits "Société par actions simplifiée" ou des initiales "S.A.S." et de l'indication du montant du capital social.

ARTICLE 4 : SIEGE SOCIAL

Le siège social est fixé à : 70 Rue de la Paix, 71210 MONTCHANIN

Il pourra être transféré en tout autre endroit du même département ou des départements limitrophes par simple décision du Président, ce dernier disposant alors de tous pouvoirs pour modifier corrélativement les statuts de la Société, et partout ailleurs par décision des associés délibérant dans les conditions de majorité prévues pour les décisions de nature extraordinaire.

ARTICLE 5 : DUREE

La durée de la Société est fixée à quatre vingt dix-neuf (99) années à compter de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés, sauf les cas de dissolution anticipée ou de prorogation prévus par les présents statuts.

Les décisions de prorogation de la durée de la Société ou de dissolution anticipée sont prises par décision collective des associés ou de l'associé unique.

ARTICLE 6 : EXERCICE SOCIAL

L'exercice social commence le 1^{er} avril de chaque année et se termine le 31 mars de l'année suivante. Par exception, le premier exercice social sera clos le 31 mars 2013.

TITRE II :

APPORTS - CAPITAL SOCIAL AUGMENTATION ET REDUCTION DU CAPITAL

ARTICLE 7 : APPORTS

Lors de la constitution, il n'a été procédé qu'à des apports en numéraire pour un montant de 1.000 €, correspondant à la souscription de 1.000 actions de 1 € de valeur nominale chacune, libérées de la totalité de leur valeur nominale ainsi que l'atteste le certificat du dépositaire établi par la Banque SOCIETE GENERALE, agence de Chalon sur Saone, en date du 20 novembre 2012, pour le compte de la Société en formation.

Augmentation du capital en numéraire décidée en date du 27 novembre 2012 :

Suivant délibération en date du 27 novembre 2012, l'Associée unique a décidé une augmentation de capital en numéraire de 594.600 euros par l'émission au pair de 594.600 actions de 1 € de valeur nominale chacune.

Apport constaté par l'Assemblée générale extraordinaire du 13 décembre 2012 :

Aux termes d'une délibération de l'Assemblée générale extraordinaire en date du 13 décembre 2012, le capital social a été augmenté de 254.400 euros par l'émission de 254.400 actions nouvelles émises au pair au prix de 1 euro par action en rémunération de l'apport de 106 actions de la société SERMI (RCS 434 802 476)

ARTICLE 8 : CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à la somme de 850.000 €.

Il est divisé en 850.000 actions, de 1 € de valeur nominale chacune, toutes de même catégorie, entièrement souscrites et réparties entre les associés en proportion de leurs droits.

ARTICLE 9 : AUGMENTATION DU CAPITAL

1. Modalités de réalisation d'une augmentation de capital

Le capital social peut être augmenté soit par émission d'actions nouvelles, soit par élévation de la valeur nominale des actions existantes.

Les actions nouvelles sont libérées soit en numéraire, soit par compensation avec des créances liquides et exigibles sur la Société, soit par incorporation de réserves, bénéfiques ou primes d'émission, soit par apport en nature.

2. Compétence

L'associé unique ou, en cas de pluralité des associés, la collectivité des associés, délibérant dans les conditions de majorité prévues pour les décisions de nature extraordinaire, sont seuls compétents pour décider une augmentation de capital.

L'assemblée générale extraordinaire peut déléguer au Président sa compétence à l'effet de décider une augmentation de capital. Elle doit alors fixer la durée durant laquelle cette autorisation peut-être utilisée (durée qui ne peut excéder 26 mois) et le plafond global de cette augmentation. Toutefois, les décisions suivantes devront faire l'objet d'une résolution particulière de l'associé unique ou de l'assemblée :

- Emission sans droit préférentiel de souscription des actionnaires,
- Emission consécutive à l'exercice d'options de souscription par des salariés,
- Emission d'actions de préférence,
- Emission en vue d'une attribution gratuite d'actions.

L'assemblée générale extraordinaire peut également décider du principe de l'augmentation de capital et déléguer au Président les pouvoirs nécessaires à l'effet de réaliser cette opération, dans le délai légal (5 ans), d'en fixer les modalités, d'en constater la réalisation et de procéder à la modification corrélative des statuts.

Il peut être décidé de limiter une augmentation de capital contre numéraire au montant des souscriptions, sauf décision contraire de l'assemblée. En aucun cas le montant de cette augmentation ne peut être inférieur au trois quart de l'augmentation décidée. L'assemblée pourra également, dans les conditions prévues par la loi, étendre, dans certaines proportions, le montant de l'augmentation de capital en cas de succès de celle-ci.

3. Droit préférentiel de souscription

En cas d'augmentation par émission d'actions à souscrire contre numéraire, un droit de préférence à la souscription de ces actions est réservé, dans les conditions légales, aux propriétaires des actions existantes. Toutefois les associés peuvent renoncer à titre individuel à leur droit préférentiel et la collectivité des associés qui décide l'augmentation du capital peut supprimer ce droit préférentiel en respectant les conditions légales.

Ceux des associés qui n'ont pas un nombre suffisant d'actions anciennes pour obtenir un nombre entier d'actions nouvelles doivent s'entendre avec d'autres, s'ils désirent exercer leurs droits, sans qu'il puisse résulter de cette entente de souscriptions indivises.

4. Paiement du dividende en actions

L'augmentation du capital peut également résulter de la demande faite par tout associé de recevoir en actions le paiement de tout ou partie du dividende ou de l'acompte sur dividende mis en distribution lorsque cette faculté a été accordée par la collectivité des associés, délibérant dans les conditions de majorité prévues pour les décisions de nature extraordinaire.

Le Président, dans les délais légaux, constate le nombre des actions émises en application de l'alinéa précédent et apporte les modifications nécessaires aux clauses des statuts relatives au montant du capital social et au nombre des actions qui le représentent.

5. Transmission de droits de souscription et/ou droits à attribution

La transmission des droits de souscription attachés, en cas d'augmentation de capital contre numéraire, aux actions existantes, ainsi que la transmission de tout droit à attribution d'actions gratuites à la suite de l'incorporation au capital de réserves, bénéfices ou primes d'émission sont assimilées à la cession des actions elles-mêmes.

ARTICLE 10 : REDUCTION DU CAPITAL

La collectivité des associés, délibérant dans les conditions de majorité prévues pour les décisions de nature extraordinaire peut aussi, dans les conditions fixées par la loi, décider ou autoriser le Président à réaliser la réduction du capital social, pour quelque cause et de quelque manière que ce soit, notamment par achat et annulation d'un nombre déterminé d'actions ou au moyen d'un échange des anciennes actions contre de nouvelles actions, d'un nombre équivalent ou moindre et, s'il y a lieu, avec cession ou achat d'actions anciennes pour permettre l'échange et avec ou sans soulte à payer ou à recevoir.

TITRE III :
ACTIONS - TITRES

ARTICLE 11 : PROPRIETE ET FORME DES ACTIONS - TITRES

La propriété des actions résulte de leur inscription en compte au nom du ou des titulaires dans les conditions fixées par la réglementation en vigueur. Les actions sont inscrites au nom de leur titulaire dans des comptes tenus par la Société ou par un mandataire désigné à cet effet.

Ces comptes individuels peuvent être des comptes "nominatifs purs" ou des comptes "nominatifs administrés" au choix du titulaire de titres.

Les actions sont obligatoirement nominatives.

ARTICLE 12 : LIBERATION DES ACTIONS

1. Montant de la libération des actions

Les actions émises contre numéraire doivent être libérées :

- Lors de la constitution, de la moitié au moins de leur valeur nominale lors de la souscription,
- En cas d'augmentation de capital, du quart au moins de la valeur nominale des actions et, le cas échéant, de la totalité de la prime d'émission, s'il y a lieu, à la souscription,
- et du surplus, au fur et à mesure des besoins de la Société, dans les proportions, aux époques et aux lieux qui seront fixés par le Président, mais compte tenu du délai imparti par la loi pour la libération intégrale des actions de numéraire.

Les appels de fonds sont notifiés par le Président aux associés, quinze (15) jours avant l'époque fixée pour chaque versement.

Les actions émises en représentation d'un apport en nature ou à la suite d'une incorporation au capital de bénéfices, réserves ou primes d'émission ou encore dont le montant résulte pour partie d'une telle incorporation et pour partie d'une libération en numéraire, doivent être intégralement libérées lors de l'émission.

Le souscripteur et les cessionnaires successifs seront tenus solidairement au paiement du montant non libéré de l'action.

Deux ans après le virement de compte à compte, tout souscripteur qui a cédé son titre cesse d'être tenu des versements non encore appelés.

2. Sanctions du défaut de libérations des actions

A défaut de versement par les associés à bonne date, l'intérêt de la somme due court de plein droit au taux légal majoré de deux points, à compter du jour de l'exigibilité et sans demande en justice.

Sans préjudice des déchéances encourues en vertu des dispositions légales, l'associé qui ne s'est pas libéré dans le mois qui suit l'envoi d'une mise en demeure peut être contraint au paiement par tous les moyens de droit commun, et même par la vente des actions sur lesquelles des versements sont exigibles.

Cette vente est exécutée à la diligence du Président dans les formes prescrites par la législation en vigueur.

ARTICLE 13 : TRANSMISSIONS DE TITRES

A. DEFINITIONS

Les termes suivants auront la signification précisée ci-après lorsque leur première lettre apparaît en majuscule :

« **Titre(s)** » :

Le terme Titres désigne :

- (i) les Actions,
- (ii) les valeurs mobilières donnant droit, immédiatement ou à terme, à une quotité du capital ou des droits de vote de la Société, notamment et sans que cette liste soit limitative, par conversion, remboursement, souscription, présentation ou exercice d'un bon ou d'une option,
- (iii) le droit de souscription attaché aux Actions et valeurs mobilières visées au (ii) ci-dessus en cas d'émission d'Actions, ou de valeurs mobilières, donnant accès, immédiatement ou à terme, à une quotité du capital de la Société,
- (iv) les droits d'attribution gratuite d'Actions, ou de valeurs mobilières attachés aux Actions ainsi qu'aux valeurs mobilières visées au (ii) ci-dessus qu'un ou des Associés détiennent ou viendraient à détenir, pour quelque cause que ce soit.

« **Transmission** » :

Le terme Transmission désigne toute opération, à titre onéreux ou gratuit, entraînant le transfert de la pleine propriété, de la nue-propriété ou de l'usufruit de Titres, notamment, mais sans que cette liste soit exhaustive, les cessions, échanges, transmissions universelle de patrimoine, fusions, scissions, apports en Société, attributions, partages, réalisations de gage, donations, liquidations de communautés ou de successions, prêts de consommation, renoncations au profit de bénéficiaire(s) dénommé(s).

B. FORME DES TRANSMISSIONS D' ACTIONS

Les Titres sont librement négociables.

Les Transmissions de Titres sont réalisées à l'égard de la Société et des tiers par un virement de compte à compte, sur production d'un ordre de mouvement, dans les conditions prescrites par la réglementation en vigueur.

Les Transmissions de Titres s'effectuent librement.

ARTICLE 14 : INDIVISION - USUFRUIT - NUE-PROPRIETE

Toute action est indivisible à l'égard de la Société.

Les copropriétaires d'actions indivises sont tenus de se faire représenter par un seul d'entre eux ou par un mandataire unique. En cas de désaccord, le mandataire est désigné, à la demande du copropriétaire le plus diligent, par ordonnance du Président du tribunal de commerce, statuant en référé.

Le droit de vote attaché à l'action appartient à l'usufruitier pour les décisions de nature ordinaire et au nu-propiétaire pour les décisions de nature extraordinaire, sous réserve de l'application de toutes conventions différentes entre le nu-propiétaire et l'usufruitier pour l'exercice du droit de vote.

Ces conventions sont rendues opposables à la Société par l'envoi d'un original au siège social, par lettre recommandée avec accusé de réception, et prennent effet cinq jours après la date de la réception par la Société, le cachet de la poste faisant foi.

Toutes les notifications, convocations et communications à faire aux associés en pleine propriété sont faites ou envoyées aux nus-propiétaires et usufruitiers.

En cas de distribution de sommes prélevées sur le résultat de l'exercice ou sur le compte "Report à nouveau ", les sommes distribuées reviennent à l'usufruitier.

En cas de distribution de réserves, les sommes distribuées reviennent au nu-propiétaire.

ARTICLE 15 : DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHES A L'ACTION

1. Adhésion aux statuts

La possession d'une action emporte de plein droit adhésion aux statuts de la Société et aux décisions collectives des associés.

2. Droits patrimoniaux - Ayants droit aux dividendes

Sauf à tenir compte de l'état de la libération des actions, chaque action donne droit, dans la propriété de l'actif social et dans le partage des bénéfices à une part proportionnelle à la quotité du capital qu'elle représente.

Sauf accord contraire dûment notifié à la Société, les dividendes et la part éventuelle de chaque action dans les réserves appartiennent à son titulaire à compter de l'inscription de celle-ci au compte de l'intéressé.

3. Responsabilité des associés

Les associés ne sont tenus, même à l'égard des tiers, que jusqu'à concurrence du montant de leurs actions ; au-delà ils ne peuvent être soumis à aucun appel de fonds.

Chaque fois qu'il est nécessaire de posséder plusieurs actions pour exercer un droit quelconque, les actions isolées ou en nombre inférieur à celui requis ne donnent aucun droit à leurs propriétaires contre la Société, les associés ayant à faire, dans ce cas, leur affaire personnelle du groupement du nombre d'actions nécessaires.

4. Droits des héritiers

Les héritiers, créanciers, ayants cause ou autres représentants des associés ne peuvent, sous quelque prétexte que ce soit, provoquer aucune apposition de scellés, aucun inventaire, aucune licitation, aucun partage, ni s'immiscer en aucune manière dans l'administration de la Société.

5. Location d'actions

Conformément aux dispositions de l'article 26 de la loi n°2005-882 du 2 août 2005 qui complète le code de commerce, les actions pourront être données à bail dans les conditions et selon les modalités prévues par ladite loi.

TITRE IV :

COMITE STRATEGIQUE - DIRECTION DE LA SOCIETE - COMMISSAIRES AUX COMPTES

ARTICLE 16 : COMITÉ STRATÉGIQUE

1. COMPOSITION DU COMITE STRATEGIQUE

a) Nombre de membres du Comité Stratégique

La société est dotée d'un Comité Stratégique composé de trois (3) membres au plus.

b) Qualité des membres du Comité Stratégique

Peuvent être membres du Comité Stratégique :

- Tout associé de la Société

- toute personne Physique contrôlant au sens de l'article L.233-3 du Code de commerce, et dirigeant un associé personne morale
- Toute personne morale contrôlée au sens de l'article L.233-3 du Code de commerce et dont la direction générale est assurée, par un associé. Dans ce cas, l'associé remplira les fonctions de « Représentant permanent » de la personne morale membre du Comité Stratégique, et, ainsi, participera aux délibérations du Comité Stratégique. Le Représentant Permanent est soumis aux mêmes conditions et obligations et encourt les mêmes responsabilités civile et pénale que s'il était membre du Comité Stratégique en son nom propre. En cas de décès, démission ou révocation de son Représentant Permanent, il sera mis fin automatiquement au mandat de membre du Comité Stratégique de la personne morale.

Un même associé ne peut cumuler les fonctions de membre du Comité Stratégique et de Représentant Permanent d'un membre du Comité Stratégique personne morale.

2. NOMINATION - DUREE DES FONCTIONS

a) Nomination

Les membres du Comité Stratégique sont nommés sur délibération de l'assemblée générale ordinaire.

b) Durée des fonctions

Sauf l'effet des dispositions des paragraphes c) et d) du présent article, la durée des fonctions des membres du Comité Stratégique est de trois ans.

Les fonctions de membre du Comité Stratégique prennent fin à l'issue de la réunion de l'assemblée générale ordinaire ayant statué sur les comptes de l'exercice écoulé et tenue dans l'année au cours de laquelle expire le mandat dudit membre du Comité Stratégique.

Les membres du Comité Stratégique dont le mandat est arrivé à terme sont rééligibles.

c) Révocation

Les membres du Comité Stratégique sont révocables sur décision de l'assemblée générale ordinaire.

d) Démission

Chaque membre du Comité Stratégique pourra démissionner de la Société sous réserve du respect d'un préavis de 6 mois, sauf renonciation du Président au respect dudit préavis.

3. DELIBERATIONS DU COMITE STRATEGIQUE

a) Fréquence des réunions

Le Comité se réunit au moins une fois par trimestre et toutes les fois qu'il le juge convenable, au lieu indiqué dans la convocation.

b) Convocations

Les convocations sont faites par un membre du Comité Stratégique.

Les convocations sont faites par tous moyens sous réserve du respect d'un préavis de DIX (10) jours ouvrables. Toutefois, une convocation verbale et/ou le non-respect du délai de convocation sont admis si tous les membres du Comité Stratégique sont présents ou représentés à la séance du Comité.

c) Représentation

Tout membre du Comité Stratégique peut donner mandat à un autre membre du Comité Stratégique pour le représenter dans une délibération du Comité Stratégique. Le Comité est seul juge de la validité du mandat qui peut être donné par simple lettre ou par courrier électronique. Chaque membre du Comité Stratégique présent ne peut représenter qu'un seul autre membre du Comité Stratégique.

d) Majorité

Les décisions sont prises à la majorité des voix des membres présents et représentés.

Chaque membre du Comité Stratégique dispose d'une voix, à l'exception du Président qui dispose d'un droit de vote double et d'une voix prépondérante en cas de partage de voix.

e) Présidence

Les réunions du Comité Stratégique sont présidées par le Président. En son absence, les membres du Comité Stratégique désignent en début de séance le Président de ladite séance, choisi parmi les membres du Comité Stratégique.

f) Réunion par téléconférence ou visioconférence

Sont réputés présents pour le calcul du quorum et de la majorité les membres du Comité Stratégique qui participent à la réunion du Comité par des moyens de visioconférence ou de téléconférence.

g) Procès-verbaux

Les délibérations sont constatées par des procès-verbaux signés par le Président de séance et les membres du Comité Stratégique présents.

Les copies ou extraits de ces procès-verbaux, à produire en justice ou ailleurs, sont valablement certifiés par le Président.

La justification du nombre des membres du Comité Stratégique en exercice, de leur présence ou de leur représentation, de la qualité de membre du Comité Stratégique et de représentant permanent d'une personne morale membre du Comité Stratégique de Président en exercice, de directeur général, ainsi que des mandats donnés par les membres du Comité Stratégique représentés, résulte valablement, vis-à-vis des tiers, des énonciations du procès-verbal et des copies ou extraits qui en sont délivrés.

4. POUVOIRS DU COMITÉ STRATÉGIQUE

Le Comité Stratégique détermine les orientations de l'activité de la société et veille à leur mise en œuvre. Il est l'organe chargé de contrôler la gestion de la direction, de fixer les orientations stratégiques des Sociétés et de veiller au bon fonctionnement des organes sociaux.

Sous réserve des pouvoirs expressément attribués aux assemblées d'associés et dans la limite de l'objet social, il se saisit de toute question intéressant la bonne marche de la société et règle par ses délibérations les affaires qui la concernent.

Le Comité Stratégique procède aux contrôles et vérifications qu'il juge opportuns.

Chaque membre du Comité Stratégique reçoit toutes les informations nécessaires à l'accomplissement de sa mission et peut se faire communiquer tous les documents qu'il estime utiles.

ARTICLE 17 : – COMITE D'ENTREPRISE

Les délégués du comité d'entreprise, le cas échéant, exercent les droits qui leur sont reconnus par l'article L. 432-6 du Code du Travail auprès du Président.

ARTICLE 18 : PRESIDENT

1. Qualité

La Société est représentée, dirigée et administrée par un Président, personne physique ou morale, choisie parmi les membres du Comité Stratégique de la Société ou les Représentants Permanents des membres du Comité Stratégique personnes morales.

2. Nomination du Président

Le Président est nommé par décision des associés délibérant dans les conditions requises pour les décisions ordinaires et ce, en cas de vacance du poste de Président, à l'initiative de l'associé le plus diligent.

La durée du mandat d'un Président est fixée par la décision qui le nomme pour une durée déterminée ou non.

3. Rémunération

La rémunération du Président résulte d'une délibération des associés statuant dans les conditions requises pour les décisions extraordinaires.

4. Révocation

Le Président est révocable à tout moment sur décision de l'assemblée générale ordinaire.

5. Direction générale - Représentation de la Société

Le Président assume, sous sa responsabilité, la direction générale de la Société.

Le Président représente la Société dans ses rapports avec les tiers.

Sous réserve des pouvoirs que la loi et les présents statuts attribuent expressément aux associés, le Président est investi à l'égard des tiers, dans la limite de l'objet social, des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la Société.

La Société est engagée même par les actes du Président qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, étant exclu que la seule publication des statuts suffise à constituer cette preuve.

6. Responsabilités

Le Président est responsable, selon les cas, envers la Société ou envers les tiers :

- des infractions aux dispositions légales régissant les Sociétés par actions simplifiée,
- des violations des présents statuts,
- et des fautes commises par lui dans sa gestion.

7. Délégations

Le Président est autorisé à consentir des délégations de pouvoirs pour une ou plusieurs opérations ou catégories d'opérations déterminées. Il peut y mettre fin à tout moment.

8. Représentant d'un Président personne morale

Le Président personne morale est représenté par son Représentant Permanent.

ARTICLE 19 : DIRECTION GENERALE

1. Qualité et nombre

Sur la proposition du Président, les associés délibérant dans les conditions requises pour les décisions ordinaires peuvent nommer un ou, plusieurs Directeurs Généraux, personnes physiques, associés ou non. Mission et pouvoirs

Les Directeurs Généraux ont mandat d'assister le Président.

Sauf décision contraire des associés délibérant dans les conditions requises pour les décisions ordinaires, le Directeur Général dispose à l'égard des tiers des mêmes pouvoirs que le Président.

Il est précisé que la Société est engagée même par les actes du Directeur Général qui ne relèvent pas de l'objet social, sauf si elle apporte la preuve que le tiers avait connaissance du dépassement de l'objet social ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, la seule publication des statuts ne pouvant suffire à constituer cette preuve.

2. Rémunération

La rémunération d'un directeur général résulte d'une délibération des associés statuant dans les conditions requises pour les décisions extraordinaires.

3. Révocation

En cas de décès, démission ou révocation du Président, le ou les Directeurs Généraux conservent, sauf décision contraire des associés délibérant dans les conditions requises pour les décisions ordinaires, leurs fonctions et attributions jusqu'à la nomination du nouveau Président.

Le ou les Directeurs Généraux sont révocables par une décision des associés délibérant dans les conditions requises pour les décisions ordinaires.

ARTICLE 20 : CONVENTIONS REGLEMENTEES

Les conventions qui peuvent être passées entre la Société et ses dirigeants (Président et/ou Directeur Général) ou l'un de ses associés disposant d'une fraction des droits de vote supérieure à 10% ou s'il s'agit d'une Société associée, la Société la contrôlant au sens de l'article L. 233-3 du Code de Commerce, sont soumises aux formalités de contrôle prescrites par l'article L. 227-10 du Code de Commerce.

Les conventions non approuvées produisent néanmoins leurs effets, à charge pour la personne intéressée et éventuellement pour le Président d'en supporter les conséquences dommageables pour la Société.

Les dispositions qui précèdent ne sont pas applicables aux conventions portant sur les opérations courantes et conclues à des conditions normales.

Toutefois, ces conventions sont communiquées, le cas échéant, au Commissaire aux Comptes et tout associé a le droit d'en obtenir communication.

Les interdictions prévues par l'article L. 225-43 du Code de Commerce s'appliquent, dans les conditions déterminées par cet article aux dirigeants ou à l'un de ses associés

disposant d'une fraction des droits de vote supérieure à 10% ou s'il s'agit d'une Société associée, la Société la contrôlant au sens de l'article L. 233-3 du Code de Commerce.

Par dérogation au premier alinéa, lorsque la Société ne comprend qu'un seul associé, il est seulement fait mention au registre des décisions des conventions intervenues directement ou par personnes interposées entre la Société et ses dirigeants ou l'associé unique ou s'il s'agit d'une Société associée, la Société la contrôlant au sens de l'article L. 233-3 du Code de Commerce.

ARTICLE 21 : COMMISSAIRES AUX COMPTES

La collectivité des associés désigne, lorsque cela est obligatoire en vertu des dispositions légales et réglementaires, pour la durée, dans les conditions et avec la mission fixée par la loi, notamment en ce qui concerne le contrôle des comptes sociaux, un ou plusieurs Commissaires aux comptes titulaires et un ou plusieurs Commissaires aux comptes suppléants.

Lorsque la désignation d'un commissaire aux comptes titulaire et d'un commissaire aux comptes suppléant demeure facultative, c'est à la collectivité des associés, statuant dans les conditions requises pour les décisions ordinaires ou extraordinaires, qu'il appartient de procéder à de telles désignations, si elle le juge opportun.

En outre, la nomination d'un commissaire aux comptes pourra être demandée en justice par un ou plusieurs associés représentant au moins le dixième du capital.

Les Commissaires aux comptes doivent être invités à participer à toutes les décisions collectives dans les mêmes conditions que les associés.

TITRE V :

DECISIONS DES ASSOCIÉS

ARTICLE 22 : DECISIONS COLLECTIVES

Sauf lorsque toutes les actions sont réunies en une seule main et que l'associé unique exerce donc tous les pouvoirs dévolus par la loi et les statuts à l'assemblée générale des associés, les associés sont consultés et délibèrent dans les formes et conditions suivantes.

1. Droit de participer aux décisions collectives

Tout associé a le droit de participer aux décisions collectives, quel que soit le nombre de ses actions, sous réserve de la déchéance encourue pour défaut de libération, dans le délai prescrit, des versements exigibles sur ses actions. La collectivité des associés représente l'universalité des associés ; ses décisions sont obligatoires pour tous, même pour les dissidents, les incapables et les absents.

Le droit de participer aux décisions collectives est subordonné à l'inscription en compte des actions au nom de leur titulaire au plus tard à la date de la décision collective.

2. Décisions collectives

Les décisions suivantes doivent être prises collectivement par les associés :

a. Décisions de caractère ordinaire

- approbation des conventions réglementées,
- nomination et révocation du Président,
- nomination et révocation des Directeurs Généraux,
- nomination et révocation des membres du Comité Stratégique,
- nomination des commissaires aux comptes,
- approbation des comptes annuels dans les six (6) mois qui suivent la clôture de l'exercice social (sauf prolongation de ce délai par ordonnance du Président du tribunal de commerce sur requête du Président de la Société),
- attribution d'un acompte sur dividendes,
- affectation du résultat conformément aux dispositions légales et statutaires,
- décisions sur toutes questions qui ne sont pas de la compétence d'une décision de caractère extraordinaire.

b. Décisions de caractère extraordinaire

- rémunération du Président,
- rémunération des Directeurs Généraux,
- modification des statuts,
- modification du capital social par voie d'augmentation, de réduction ou d'amortissement,
- fusion, scission ou apport partiel d'actif soumis au régime des scissions,
- prorogation ou dissolution de la Société,
- transformation de la Société en Société d'une autre forme qui n'entraîne pas une augmentation des engagements des associés dès lors que les clauses statutaires qui ne peuvent être modifiées qu'à l'unanimité peuvent subsister sans modification sous la nouvelle forme,

- soumission de la Société à toute disposition législative nouvelle non applicable de plein droit.

Sous réserve des dispositions spécifiques des présents statuts, les décisions non listées ci-dessus relèvent de la seule compétence du Président.

3. Forme des décisions collectives

Les décisions collectives peuvent être prises :

- soit en assemblée,
- ou résulter du consentement unanime des associés exprimés dans un acte.

4. Droit de vote

Tout associé a le droit de participer aux décisions collectives.

Tout associé a autant de voix qu'il possède d'actions ou en représente, sans aucune limitation, à l'exception des cas prévus par la loi.

5. Majorité

a. Décisions de caractère ordinaire

Les décisions de caractère ordinaire sont prises à la majorité de 50% plus une voix des droits de vote dont disposent les associés présents ou représentés.

b. Décisions de caractère extraordinaire

L'assemblée générale extraordinaire statue à la majorité de plus de 80% des voix dont disposent les associés présents ou représentés.

Les décisions de caractère extraordinaire appelées à statuer sur une augmentation de capital exclusivement par incorporation de réserves, bénéfices ou primes d'émission, sont toutefois prises aux conditions de majorité applicables aux décisions de caractère ordinaire.

c. Décisions nécessitant l'unanimité des associés

Les décisions suivantes nécessitent l'accord unanime de tous les associés :

- modification des conditions de Transmission des actions (agrément, inaliénabilité des actions, droit de préemption...),
- modification des conditions de majorité et de vote des décisions collectives,

- transformation de la Société en Société d'une autre forme, entraînant une augmentation des engagements des associés,
- modification des règles relatives à l'affectation du résultat.

ARTICLE 23 : ASSEMBLEE GENERALE

1. Forme de la convocation

Les associés sont convoqués par le Président, le Directeur Général, le commissaire aux comptes et/ou un ou plusieurs associés représentant 5 % des droits de vote, en assemblée ou consultés, sur toutes questions et à toutes époques de l'année.

Le Président, le comité d'entreprise et, le cas échéant, le commissaire aux comptes doivent être convoqués à l'assemblée dans les mêmes formes et délais que les associés ou informés de la consultation ou de la décision.

Pendant la période de liquidation, les assemblées sont convoquées par le ou les liquidateurs. Les assemblées générales sont réunies au siège social ou en tout autre lieu indiqué dans l'avis de convocation.

La convocation est faite quinze (15) jours au moins avant la date de l'assemblée, par lettre ordinaire ou remise en main propre, courrier électronique ou par lettre recommandée adressée au dernier domicile connu de chaque associé.

La convocation peut être verbale si tous les associés sont présents ou représentés.

Toutefois, l'assemblée peut se réunir sans délai si tous les associés y consentent.

2. Ordre du jour

L'ordre du jour de chaque assemblée générale est arrêté par l'auteur de la convocation. Il contient, le cas échéant, les propositions émanant d'un ou plusieurs associés.

Un ou plusieurs associés a la faculté de requérir, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, par lettre ordinaire ou remise en main propre, courrier électronique l'inscription à l'ordre du jour de l'assemblée de projets de résolutions.

L'assemblée ne peut délibérer sur une question qui n'est pas inscrite à l'ordre du jour, lequel ne peut être modifié sur deuxième convocation.

3. Lieu de réunion

Les assemblées sont tenues en France, au lieu indiqué dans la convocation.

4. Représentation

Tout associé ne peut se faire représenter en assemblée générale que par un autre associé en vertu d'un pouvoir. Les pouvoirs peuvent être donnés par tous moyens écrits et notamment par télécopie.

Les mineurs et incapables sont représentés par leurs tuteurs et administrateurs, sans que ces derniers aient besoin d'être personnellement associés.

Une personne morale est valablement représentée par tout représentant légal ayant qualité.

5. Votes

Chaque action donne droit à une voix. Les votes sont exprimés par mains levées, à moins que le scrutin secret ne soit demandé par un ou plusieurs associés.

Sont réputés présents pour le calcul de la majorité, les associés qui participent à l'Assemblée par visioconférence ou par des moyens de télécommunication permettant leur identification, dont la nature et les conditions d'application sont conformes à la réglementation.

6. Bureau

L'assemblée générale est présidée par le Président de la Société.

En cas d'absence du Président, l'assemblée est présidée par une personne choisie par l'assemblée.

L'assemblée désigne un secrétaire qui peut être pris en dehors de ses membres.

7. Feuille de présence

Il est tenu une feuille de présence dûment émargée par les associés présents et les mandataires des associés représentés, et certifiée exacte par le Président. Toutefois, si tous les associés présents signent le registre, il pourra ne pas être établi de feuille de présence.

8. Procès-verbaux

Les délibérations sont constatées par des procès-verbaux signés par le Président de l'assemblée et le secrétaire ou les associés présents, y compris lorsque le capital de la Société est détenu par un associé unique.

Les copies ou extraits de ces procès-verbaux, à produire en justice ou ailleurs, sont valablement certifiés par le Président de la Société.

Les décisions prises par l'associé unique sont également répertoriées dans un registre.

ARTICLE 24 : DROIT DE COMMUNICATION DES ASSOCIÉS

La Société met à la disposition des associés, au siège social et, le cas échéant, leur adresse, dans les mêmes conditions et délais légaux que ceux prévus pour les Sociétés anonymes, tous les documents prévus par la loi en vue de leur permettre d'exercer leurs droits de communication, notamment en ce qui concerne les comptes annuels, les informations préalables aux assemblées générales, la liste des associés et les procès-verbaux des assemblées tenues et décisions collectives des associés au cours des trois derniers exercices.

ARTICLE 25 : INVENTAIRE – COMPTES ANNUELS

Il est tenu une comptabilité régulière des opérations sociales conformément aux lois et usages du commerce.

A la clôture de chaque exercice, le Président dresse l'inventaire des divers éléments de l'actif et du passif. Il dresse également les comptes annuels conformément aux dispositions du Titre II du Livre 1er du Code de Commerce.

Il annexe au bilan un état des cautionnements, avals et garanties donnés par la Société et un état des sûretés consenties par elle.

Il établit un rapport de gestion contenant les indications fixées par le Code de Commerce.

Le rapport de gestion inclut, le cas échéant, le rapport sur la gestion du groupe lorsque la Société doit établir et publier des comptes consolidés dans les conditions prévues par la loi.

Le cas échéant, le Président établit les documents comptables prévisionnels dans les conditions prévues par le Code de Commerce.

Le cas échéant, tous ces documents sont mis à la disposition des Commissaires aux Comptes dans les conditions légales et réglementaires.

ARTICLE 26 : AFFECTATION DU RESULTAT - RESERVES

Le compte de résultat récapitule les produits et les charges de l'exercice. Il fait apparaître, par différence, après déduction des amortissements et des provisions, le bénéfice ou la perte de l'exercice.

Sur ce bénéfice, diminué le cas échéant des pertes antérieures, il est d'abord prélevé :

- cinq pour cent au moins pour constituer le fonds de réserve légale, prélèvement qui cessera d'être obligatoire lorsque ledit fonds aura atteint le dixième du capital, mais reprendra son cours, si, pour une cause quelconque, cette quotité n'est plus atteinte,
- et toutes sommes à porter en réserve en application de la loi.

Le solde, augmenté du report bénéficiaire, constitue le bénéfice distribuable qui est à la disposition des associés pour être, en totalité ou en partie, réparti aux actions à titre de dividende, affecté à tous comptes de réserves ou d'amortissement du capital ou reporté à nouveau.

Les réserves dont la collectivité des associés a la disposition peuvent être employées, sur sa décision, pour payer un dividende aux actions dans les conditions de répartition définies ci-dessus. En ce cas, la décision indique expressément les postes sur lesquels les prélèvements sont effectués.

ARTICLE 27 : PAIEMENT DES DIVIDENDES ET ACOMPTES

Le paiement en numéraire des dividendes est effectué à la date et aux lieux fixés par la décision des associés et, à défaut, par le Président, dans un délai maximal de neuf mois après la clôture de l'exercice, sauf prolongation de ce délai par ordonnance du Président du tribunal de commerce statuant sur requête à la demande du Président .

La collectivité des associés délibérant dans des conditions de majorité prévues pour les décisions de nature ordinaire peut, avant l'approbation des comptes de l'exercice, mettre en distribution, dans les conditions légales, un ou plusieurs acomptes sur les dividendes.

La collectivité des associés délibérant dans des conditions de majorité prévues pour les décisions de nature extraordinaire a la faculté d'accorder à chaque associé pour tout ou partie du dividende mis en distribution, une option entre le paiement du dividende en numéraire ou en actions.

La demande de paiement du dividende en actions devra intervenir dans un délai maximal de trois (3) mois après la date de la décision des associés.

Si la collectivité des associés décide la mise en distribution d'acomptes sur dividende, elle a la faculté d'accorder à chaque associé pour tout ou partie des acomptes, une option entre leur paiement en numéraire ou en actions.

La collectivité des associés délibérant dans des conditions de majorité prévues pour les décisions de nature extraordinaire peut décider la distribution de bénéfices ou de réserves par répartition de valeurs mobilières négociables figurant à l'actif de la Société, avec obligation pour les associés, s'il y a lieu, de se grouper pour obtenir un nombre entier de valeurs mobilières ainsi réparties.

Tous dividendes qui n'ont pas été perçus dans les cinq (5) années à partir de la date de leur mise en paiement sont prescrits conformément à la loi.

ARTICLE 28 : CAPITAUX PROPRES INFÉRIEURS A LA MOITIE DU CAPITAL SOCIAL

Si, du fait de pertes constatées dans les documents comptables, les capitaux propres de la Société deviennent inférieurs à la moitié du capital social, le Président est tenu, dans les quatre mois qui suivent l'approbation des comptes ayant fait apparaître ces pertes, de convoquer la collectivité des associés délibérant dans des conditions de majorité prévues pour les décisions de nature extraordinaire à l'effet de statuer sur la question de savoir s'il y a lieu à dissolution anticipée de la Société.

Si la dissolution n'est pas prononcée, la Société est tenue, dans les délais légaux, de réduire son capital d'un montant au moins égal à celui des pertes qui n'ont pu être imputées sur les réserves si, dans ce délai, les capitaux propres n'ont pas été reconstitués à concurrence d'une valeur au moins égale à la moitié du capital social.

La décision de l'associé unique ou des associés délibérant dans des conditions de majorité prévues pour les décisions de nature extraordinaire est, dans tous les cas, publiée conformément à la réglementation en vigueur.

A défaut de délibération des associés ou dans le cas où les dispositions du deuxième alinéa ci-dessus n'ont pas été appliquées, tout intéressé peut demander la dissolution de la Société devant le tribunal de commerce.

ARTICLE 29 : TRANSFORMATION

La Société peut se transformer en Société d'une autre forme dans les conditions légales.

La décision de transformation est prise sur le rapport des commissaires aux comptes de la Société, lequel doit attester que les capitaux propres sont au moins égaux au capital social.

ARTICLE 30 : DISSOLUTION - LIQUIDATION

La Société est en liquidation dès l'instant de sa dissolution, à quelque époque et pour quelque cause que ce soit.

Les associés délibérant dans les conditions de majorité prévues pour les décisions de nature ordinaire, nomment un ou plusieurs liquidateurs, avec ou sans limitation de la durée de leurs fonctions, et, le cas échéant, détermine leur rémunération.

Les liquidateurs disposent des pouvoirs les plus étendus pour réaliser les éléments de l'actif, apurer le passif, répartir le solde disponible conformément au dernier alinéa du présent article et, d'une manière générale, faire tout ce qui sera utile ou nécessaire à la liquidation complète de la Société, en ce compris le maintien provisoire de l'exploitation.

La nomination du ou des liquidateurs met fin aux fonctions du Président et, s'il y a lieu, du ou des Directeurs Généraux et sauf décision contraire des associés, à celles des commissaires aux comptes.

Les associés sont convoqués en fin de liquidation pour statuer sur le compte définitif, sur le quitus de la gestion du ou des liquidateurs et la décharge de leur mandat et pour constater la clôture de la liquidation.

Pendant la liquidation, tous extraits ou copies de procès-verbaux des décisions collectives des associés sont valablement certifiés par l'un des liquidateurs.

Le solde disponible après remboursement de la valeur nominale libérée des actions est réparti entre les associés proportionnellement à leur part dans le capital.

ARTICLE 31 : NOTIFICATIONS

Pour l'exécution des dispositions des présents statuts :

- toutes les notifications sont faites par lettre recommandée avec d'avis de réception ou acte extrajudiciaire au domicile ou au siège social du destinataire,

- les notifications peuvent également résulter d'une remise en mains propres et signature conjointe des associés concernés,
- les délais courent à compter de la date de la notification.

ARTICLE 32 : CONTESTATIONS

Toutes contestations qui pourront s'élever pendant le cours de la Société ou de sa liquidation, soit entre les associés, soit entre la Société et l'associé unique ou les associés eux-mêmes, concernant l'interprétation ou l'exécution des présents statuts, ou généralement au sujet des affaires sociales, seront soumises aux tribunaux compétents dans les conditions de droit commun.